

RÈGLES

DE

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

CONCERNANT LES BILLS PRIVÉS,

Adoptées le 3 d'août, 1850, et substituées aux Règles (numérotées de 60 à 72) ci-devant en force.

60. Que dorénavant aucune Pétition pour un Bill Privé ou un Bill Local, ne sera reçue par cette Chambre après les premiers quinze jours de chaque Session, à moins que les Pétitionnaires n'aient demandé, après en avoir donné avis, la permission de présenter telle Pétition, et n'aient obtenu de la Chambre la permission de le faire.

61. Que dorénavant, cette Chambre ne recevra aucun Bill Privé ou Local, si ce n'est dans les quatre premières semaines de chaque Session.

62. Que cette Chambre ne recevra aucun Rapport d'un Comité Permanent ou Spécial, sur un Bill Privé ou Local, si ce n'est dans les six premières semaines de chaque Session.

63. Que le Greffier de cette Chambre, aussitôt après l'émanation de la Proclamation convoquant le Parlement Provincial pour l'expédition des affaires, annoncera dans la Gazette du Canada, et autre journaux publiés dans cette Province, jusqu'à l'ouverture du Parlement, le jour auquel le temps limité pour recevoir des Pétitions pour Bills Privés expirera, d'après les Règles de cette Chambre; et le dit Greffier annoncera aussi, par avis affiché dans les Chambres de Comité Spécial, et dans le vestibule de cette Chambre, le premier jour de chaque Session, les jours auxquels, d'après les Règles de cette Chambre, le temps pour recevoir des Pétitions pour Bills Privés, et les Rapports sur ces Pétitions, et les Rapports sur les Bills examinés d'après ces Pétitions, doit expirer.

64. Que toutes demandes pour Bills Privés ou Locaux, soit pour l'érection d'un Pont, soit pour la construction d'un Chemin de Fer, d'un chemin de Barrières, d'une ligne de Télégraphes, la construction ou l'amélioration d'un Port, Canal, Ecluse, Glissoire, ou autre ouvrage, la construction d'ouvrage pour fourniture de gaz ou d'eau, ou pour l'incorporation d'une profession ou d'un négoce particulier, ou d'une Banque ou autre Compagnie de Commerce, compagnie de Cimetière, l'incorporation d'une ville, la perception d'une cotisation locale, la division d'un comté ou township, le règlement d'une commune, un nouvel arpentage d'un township, d'une ligne ou concession, ou pour accorder à un particulier ou des particuliers des droits ou privilèges exclusifs quelconques, ou pour faire quelque chose qui dans son opération affecterait les droits ou la propriété d'autres parties, ou pour faire un amendement d'une nature semblable à un acte précédent, exigeront que l'avis suivant soit publié, savoir:

Dans le Haut-Canada.—Un avis inséré dans un journal publié dans le comté, ou les comtés réunis, affectés.

Dans le Bas-Canada.—Un avis inséré dans l'un des journaux anglais et dans l'un des journaux français publiés dans le District affecté (s'il s'y en public), et aussi affiché à la porte de l'église de chaque paroisse ou township que cette demande peut affecter, ou dans le lieu le plus public, là où il n'y a pas d'église.

Tels avis seront continués, dans chaque cas, l'espace d'au moins deux mois, dans l'intervalle entre la clôture de la Session précédente et la présentation de la Pétition.

65. Qu'avant qu'une Pétition demandant la permission d'introduire un Bill Privé pour l'érection d'un pont de péage soit présentée à cette Chambre, la personne ou les personnes présentant la Pétition pour le Bill, en donnant l'avis prescrit par la 64e Règle, donneront en même temps, et de la même manière, un avis par écrit, spécifiant les taux qu'elles se proposent de demander, l'étendue du privilège, la hauteur des arches, l'intervalle entre les culées ou piles pour le passage des radeaux et vaisseaux, et mentionnant aussi si elles se proposent d'ériger un pont levé, ou non, et les dimensions de tel pont levé.

66. Les personnes donnant avis qu'elles se proposent de s'adresser à la Législature pour des Bills Privés, d'après la 64e Règle, devront envoyer, adressé au "Bureau des Bills Privés, Assemblée Législative," (aussitôt que possible après sa publication), un exemplaire de la gazette locale contenant la première insertion de tel avis. (ou un certificat de l'insertion d'icelui du propriétaire de telle gazette), et aussi, après la présentation de la Pétition, un exemplaire de la gazette contenant la dernière insertion du dit avis (ou un certificat d'icelle), avec la preuve que les avis ont été affichés, (là où il est requis) à la porte des églises.

67. Que tout Bill Privé sera préparé par les personnes qui le demanderont, et imprimé par le contracteur pour l'impression sessionnelle de la Chambre, aux frais des dites personnes, et qu'il en sera déposé cent cinquante exemplaires au Bureau des Bills Privés, pour l'usage des Membres, avant la seconde lecture.

68. Que les Bills d'une nature privée seront introduits en conséquence d'une pétition, qui aura été présentée par un Membre, et secondée.

69. Que quand un Bill quelconque sera introduit dans la Chambre pour confirmer des Lettres-Patentes, une copie de telles Lettres-Patentes sera annexée au Bill.

70. Que les frais et dépens résultant de Bills privés donnant un privilège ou avantage exclusif, soit pour l'érection d'un Pont, soit pour la construction d'un Chemin de Fer ou de Barrière, ligne télégraphique, Port, Canal, Ecluse, Glissoire, ou autre ouvrage, ou pour l'incorporation de Banques ou autres Compagnies de Commerce, Compagnies de Cimetières, ou Compagnies pour la construction d'aqueducs et ouvrages pour éclairage, ou pour tous autres objets de profit, ou pour amender, étendre ou augmenter des Actes précédents, de manière à ce qu'ils confèrent des pouvoirs plus amples, ne doivent pas retomber sur le public, et qu'à l'effet d'y subvenir, les personnes cherchant à obtenir tel Bill seront tenues de payer et mettre entre les mains du Greffier de cette Chambre, la somme de quinze livres, courant, dans tous les cas, avant qu'il soit procédé ultérieurement sur le dit Bill après qu'il aura été lu pour la seconde fois.

71. Que tout Bill privé, après avoir été lu une seconde fois, sera référé au Comité Permanent des Bills Privés, s'il a été nommé un tel Comité, ou à quelque autre Comité Permanent de même caractère.

72. Que toutes les fois qu'une Pétition ou un Bill présenté à la Chambre aura été référé à un Comité, pour en examiner la teneur et faire rapport à la Chambre de ce qu'il lui en apparaîtra, la